

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de l'Agri-environnement, de la Forêt et du Bois

Arrêté préfectoral

portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement en Bretagne

La Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) ;
- Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers);
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 13 novembre 2019 ;
- Sur proposition du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er:

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de fourniture de plants forestiers et de plantation pour les boisements/reboisements en Bretagne éligibles aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et aux boisements compensateurs après défrichement.

Article 2:

L'annexe 1 définit la liste des essences objectif et d'accompagnement pour les boisements/reboisements éligibles aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et aux boisements compensateurs après défrichement.

Article 3:

L'annexe 2 définit les densités de plantation minimale pour les boisements/reboisements en plein aidés par l'Etat :

- De plants vivants à réception des chantiers,
- Ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions de l'Etat) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Article 4:

L'annexe 3 fixe les provenances à utiliser pour les boisements/reboisements éligibles aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et aux boisements compensateurs après défrichement.

Article 5:

L'annexe 4 fixe les dimensions que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles à la plantation.

Article 6:

Les dispositions des articles 2 à 5 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement (INRA, IRSTEA, FCBA, ONF-Département Recherche et Développement, CNPF-IDF, AgroParisTech, Cirad, 3C2A) ni aux dispositifs du Référentiel Forestier Régional piloté par le CNPF Bretagne – Pays de la Loire.

Article 7:

L'arrêté du Préfet de la région Bretagne relatif aux qualités de plants forestiers utilisés lors des opérations bénéficiant de subventions publiques ou prescrites par décision administrative ou judiciaire du 3 novembre 2014, et l'arrêté du Préfet de la région Bretagne relatif au seuil en deça duquel l'avenir d'un peuplement forestier est compromis du 29 juin 2009 sont abrogés.

Article 8:

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou de la Préfète dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 9:

Les préfets des départements de la région, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 2 1 NOV. 2019

.a Préfète

Michèle KIRRY

Essences de boisement ou reboisement éligibles en Bretagne aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et à la compensation des défrichements

Nom latin	Nom commun	Essence réglementée par le code Forestier	Essence objectif	Essence d'accompagnement
Abies alba Mill.	Sapin pectiné	Oui	X	X
Abies nordmanniana	Sapin de Nordmann	Non	X	X
Acer campestre L.	Erable champêtre	Oui		х
Alnus cordata (Loisel.) Duby	Aulne à feuilles en coeur	Oui		x
Alnus glutinosa Gaertn.	Aulne glutineux	Oui		X
Betula pendula Roth	Bouleau verruqueux	Oui		X
Betula pubescens Ehrh.	Bouleau pubescent	Oui		х
Carpinus betulus	Charme	Oui		x
Castanea sativa Mill.	Châtaignier	Oui	X	X
Cedrus atlantica Carr.	Cèdre de l'Atlas	Oui	Х	x
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Non		х
Corylus avellana	Noisetier	Non		x
Cryptomeria japonica	Cryptomère du Japon	Non	X (1)	X (1)
Fagus sylvatica	Hêtre	Oui	x	X
Juglans nigra	Noyer noir	Oui		х

Nom latin	Nom commun	Essence réglementée par le code Forestier	Essence objectif	Essence d'accompagnement
Juglans regia x nigra et Juglans major x regia L	Noyer hybride	Oui		х
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie	Non		Х
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Oui		Х
Picea sitchensis Carr.	Epicéa de Sitka	Oui	X	Х
Pinus nigra var. calabrica (J.W.Loudon) Hyl.	Pin Iaricio de Calabre	Oui	Х	х
Pinus nigra var. corsicana (J.W.Loudon) Hyl.	Pin laricio de Corse	Oui	x	х
Pinus pinaster Aït	Pin maritime	Oui	x	Х
Pinus pinea L.	Pin pignon	Oui	X	х
Pinus radiata	Pin de Monterey	Oui	х	х
Pinus sylvestris L.	Pin sylvestre	Oui	х	х
Pinus taeda L.	Pin à encens	Oui		х
Populus spp.	espèces du genre peuplier	Oui	X	x
Prunus avium L.	Merisier	Oui		х
Pseudotsuga menziesii (Mirb.)	Douglas vert	Oui	X	х
Pyrus pyraster	Poirier sauvage	Non		x
Quercus ilex L.	Chêne vert	Oui		х
Quercus petraea Liebl.	Chêne sessile	Oui	x	х
Quercus pubescens Willd.	Chêne pubescent	Oui	х	х
Quercus pyrenaica	Chêne tauzin	Non		Х
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	Oui	х	x
Quercus rubra L.	Chêne rouge	Oui	х	x
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux- acacia	Oui	x	x

Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le code forestier	Essence objectif	Essence d'accompagnement
Sequoia sempervirens	Sequoia toujours vert	Non	x	X
Sorbus torminalis L.	Alisier torminal	Oui		х
Taxus baccata	If	Non		Х
Thuja plicata	Thuya géant (red cedar)	Non	X (1)	X (1)
Tilia cordata Mill.	Tilleul à petites feuilles	Oui		x

(1) Eligible uniquement dans la sylvoécorégion A11 (Ouest Bretagne)

Les essences réglementées par le code forestier doivent satisfaire aux normes dimensionnelles et provenances des Annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, les plantations dont l'essence objectif n'est pas réglementée par le code forestier (Thuya, Cryptomère Sapin de Nordmann ou Séquoia) feront l'objet d'une déclaration préalable de plantation auprès de la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) pour intégration à un répertoire dédié du RFR (Référentiel Forestier Régional), réseau assurant le suivi technique de placettes expérimentales.

Dans le cadre de la veille sur les plantes potentiellement invasives, les plantations de Robinia pseudoacacia seront soumises à l'avis de la DRAAF sur la sensibilité environnementale des parcelles concernées et de leur contexte immédiat, puis intégrées à un répertoire dédié du RFR (Référentiel Forestier Régional), réseau assurant le suivi technique de placettes expérimentales.

DRAAF de Bretagne – 15 avenue de Cucillé – 35047 RENNES Cedex 9 srfb.draaf.bretagne@agriculture.gouv.fr

Densités minimales pour les plantations en plein de boisement et reboisement éligibles en Bretagne aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et à la compensation des défrichements

En plantation en plein, la densité minimum de plantation est fixée à :

Nom commun essence objectif	Densité de plantation par hectare cadastral à la plantation saison n/n+1	Densité de tiges installées à 5 ans par hectare cadastral saison n+5/n+6
Hêtre Chêne sessile Chêne pédonculé	1500 plants/ha	1100 tiges/ha
Peupliers cultivars,	150 plants/ha	120 tiges/ha
Autres feuillus Résineux	1100 plants/ha	700 tiges/ha

Dans les plantations en plein autres que les peupleraies, les essences-objectif doivent représenter un minimum de 60% des plants à l'installation ainsi que 60% des tiges à 5 ans.

aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et à la compensation des défrichements Provenances des matériels forestiers de reproduction éligibles en Bretagne

Liste des matériels forestiers de reproduction éligibles par zones géographiques (essences code forestier)

cat. : catégorie commerciale

l = Identifiée (étiquette jaune)

S = Sélectionnée (étiquette verte) Q = Qualifiée (étiquette rose) T = Testée (étiquette bleue)

(CC) : provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur le changement climatique

EFI III IIS

FEUILLUS					
		MFR conseillé		autre MFR utilisable	ble
Nom français	Nom latin	mon	cat.	шош	cat.
Alisier torminal	Sorbus torminalis	STO901-Nord-France			
Aulne à feuilles en		ACO800-Corse		Campania-R2 (Italie)	U
coeur	Ainus cordata	ACO901-France		Calabria (Italie)	0
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	AGL130-Ouest		AGL901-Nord Est et montagne	_
Bouleau pubescent	Betula pubescens	BPU130-Ouest			
Bouleau verruqueux	Betula pendula	BPE130-Ouest	_		
Charme	Carpinus betulus	CBE130-Ouest	1		
Châtaignier	Castanea sativa	CSA101-Massif armoricain	Ø	CSA102-Ouest bassin parisien	w

		MFR conseillé		autre MFR utilisable	le
Nom français	Nom latin	mon	cat.	mou	cat.
Chêne pédonculé	Quercus robur	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne (CC)	S
Chêne pubescent	Quercus pubescens	QPU101-Nord-Ouest	_	QPU901-Est et Massif central nord	_
		QRU901-Nord-Ouest	တ		
Chêne rouge	Quercus rubra	QRU902-Est	S		
		QRU903-Sud-Ouest	S		
				QPE104 Perche	S
		DPT403 Mccojic	c	QPE106-Secteur ligérien	တ
Cnene sessile	Quercus perraea	QPE 103 Massil atmorali	0	QPE311-Charente-Poitou (CC)	ဟ
Chêne vert	Quercus ilex	QIL311-Dunes littorales		QIL362-Sud Ouest	
Erable champêtre	Acer campestre	ACA130-Ouest	_		
				FSY102-Nord	S
Hêtre	Fagus sylvatica	FSY101-Massif armoricain	S	FSY301-Charentes (CC)	S
	ð	Cultivars: Ameline, Ageyron, Beautémon, Boutonne, Espane, Gardeline, Monteil, Parnasse, Régade, Regain	L		
		PAV-VG-001 L'Absie-VG	Ø		
		PAV-VG-002 Cabrerets-VG	Ø		
		PAV-VG-003 Avessac-VG	Ø		
		PAV901-France	S		

		MFR conseillé		Autre MFR utilisable	ble
Nom trançais	Nom latin	Nom	Cat.	Nom	Cat.
Noyer hybride	Juglans regia x nigra et Juglans major x regia	Tous vergers à graines français inscrits au registre des matériels de base	Ø	JMR900-France	_
Noyer noir	Juglans nigra	JNI900-France			
peupliers cultivés		Liste nationale de cultivars éligibles par région disponible sur le site du Ministère en charge des forêts	⊢		
Peuplier noir	Populus nigra	Loire plaine-MC	Ø		
Pommier sauvage	Malus sylvestris	MSY901-Ouest	_		
		Cultivars hongrois : Appalachia, Jaszkiséri, Kiskunsagi, Nyirségi, Ulloi, Zalai, RozsaszinAC	L		
Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	Vergers à graines roumains hongrois et bulgares inscrits aux registres des matériels de base	Ø		
		Peuplements sélectionnés hongrois (Putsztavacs et Nyirségi), roumains et bulgares	တ		
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	TCO130-Ouest		TCO200-Nord-Est	_

RESINEUX

WEGINE OV					
Nom francois	Nom latin	MFR conseillé		autre MFR utilisable	ilisable
Nom français	NOIT INTE	mou	cat.	nom	cat.
		CAT-PP-001 (Ménerbes)	Τ		
A TOTAL TO THE SECOND	11.00	CAT-PP-002 (Mont-Ventoux)	⊢		
Cedre de l'Atlas	Cedrus atlantica	CAT-PP-003 (Saumon)	L		
		CAT900-France	S		
		PME-VG-001-Darrington-VG	Τ	PME901-France	ഗ
		PME-VG-002-La Luzette-VG	Τ	basse altitude	
		PME-VG-003-Washington-VG	Ø		
Douglas vert	Pseudotsuga monziosii	PME-VG-004-France 1-VG	Ø		
	וופווקומאו	PME-VG-005-Washington 2-VG	Ø		
		PME-VG-007-France 2-VG	Ø		
		PME-VG-008-France 3-VG	Ø		
		Danemark (FP611, FP625)	Τ	PSI901-France	S
Epicéa de Sitka	Picea sitchensis	Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062, 071, 072, 081, 082, 090), Californie (091, 092)	_		
		Irlande (PSI 375)	S		
Pin à encens	Pinus taeda	PTA311-Façade atlantique	S		
Pin de Monterey	Pinus radiata	PRA101-Bretagne et Val de Loire	_		
		PLO-VG-001 (Sologne-Vayrières-VG)	⊢	PLO901-Nord-Ouest	ဟ
Pin laricio de Corse	Pinus nigra var. corsicana	PLO-VG-002 ((Corse-Haute Serre-VG)	Ø		

		MFR conseillé		autre MFR utilisable	tilisable
Nom français	Nom latin	шоп	cat.	mon	cat.
Pin laricio de Calabre	Pinus nigra var. calabrica	PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG)	Ø		
		PPA-VG-005 à 021 sauf 009	Ø	PPA303-Dunes	ഗ
Pin maritime	Pinus pinaster	PPA 100-Nord-Ouest	တ	atlantiques	
		PPA301-Massif landais	S		
Pin pignon	Pinus pinea	PPE700-Région méditerranéenne	S		
		PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Ø	PSY205-Plaine de Haguenau	တ
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	PSY-VG-003 (Haguenau-Vayrières-VG)	Ø		
		PSY100-Nord-Ouest	S		
Sapin pectiné	Abies alba			AAL101-Normandie	S

Normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles en Bretagne aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et à la compensation des défrichements

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans.

G : plants livrés en godets

FEUILLUSLa hauteur de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet

Nom commun	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (cm)	Diamètre minimum (mm)	Volume minimum du godet (cm3)
Alisier torminal	RN	1	15-30	4	
Pommier sauvage		2	30-50	5	
	*	3	50-80	8	
			80 et +	10	
	G	1	15-30	4	350
		2	30-50	10	
Aulnes	RN	2	30-50	5	
Bouleaux			50-80	7	
Erable champêtre		3	80 et +	10	
Tilleul à petites feuilles	G	1	20-30	4	200
			20-60	5	350
Châtaignier	RN	1	25-40	5	
		2	40-60	7	
			60-80	9	
			80 et +	12	
	G	1	20-30	5	200
			20-60	6	350
Chêne chevelu	G	1	20-30	4	200
· ·			20-60	5	350
Chêne pédonculé	RN	2	30-50	5	
Chêne pubescent		3	50-80	7	
Chêne sessile			80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-30	4	200
			20-60	5	350
Chêne rouge	RN	2	30-50	5	
_			50-80	7	
		3	80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-30	4	200
			20-60	5	350

Nom commun	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (cm)	Diamètre minimum (mm)	Volume minimum du godet (cm3)
Chêne vert	G	1	10-15	3	200
			10-30	4	350
Hêtre	RN	2	30-50	5	
Charme		3	50-80	7	
			80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-30	4	200
			20-60	5	350
Merisier	RN	1	40-60	6	
Tremble		2	60-80	8	
Robinier faux acacia		3	80-100	10	:
			100 et +	12	
	G	1	20-30	4	200
			20-60	5	350
Noyer noir	RN	1	20-40	6	
			40-60	8	
		2	60-90	10	
			90 et +	14	
Noyer hybride	RN	1	30-60	8	
		2	60-90	10	
			90 et +	14	
Peuplier noir	RN, plançon	1	50 et +	8	
		1	40 et +	8	

PEUPLIERS

Catégorie	Hauteur minimum en m	Diamètre en mm à 1 m du sol
A1	3,25	25-30
A2	3,75	30-40
A3	4,5	40-50

RESINEUX

La hauteur de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet pour le Douglas, le Pin maritime et 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Nom commun	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (cm)	Diamètre minimum (mm)	Volume minimum du godet (cm3)
Cèdre de l'Atlas	G	1	10-25	3	400
Douglas	RN	2	25-40	5	
		3	30-60	6	
		4	40-60	7	
			60 et +	9	
	G	1	15-40	3	300
Epicéa de Sitka		4	30-50	5	
			50 et +	7	
Pin Iaricio de Corse Pin Iaricio de Calabre Pin noir d'Autriche	RN	2	8-20	3	
		3	11-20	4	
	G	1	8-15	2,5	200
			8-20	3	400
		2	11-20	4	400
Pin maritime Pin à encens	G	1	20-40	3	200
			40-50	4	
Pin de Monterey			6-10	2	
			10-20	3	
		2	20 et +	4	200
Pin pignon	G	1	13-30	4	400
Pin sylvestre	RN	2	8 et +	3,5	
		3	15-30	5	
			30 et +	6	
	G	1	8-15	2,5	200
			8-20	3	400
		2	15-30	4	400
Sapin pectiné	RN	4	15-25	6	
		5	25-35	7	
		5	35 et +	8	1
	G	4	10-25	5	400